



Table des matières

1.	FONDEMENT ET PRINCIPE.....	1
2.	ENCADREMENT LÉGAL	1
3.	OBJECTIF	1
4.	CHAMPS D'APPLICATION	1
5.	DÉFINITION	1
6.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
7.	PROCÉDURE.....	1
8.	RÉVISION.....	1

1. Fondement et principe

Le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN) reconnaît l'importance de la reconnaissance grâce à la *Politique relative à la reconnaissance du personnel* (P-31-RH).

La présente directive vient clarifier l'utilisation des cartes-cadeaux utilisées à cette fin.

2. Encadrement légal

La directive est en conformité avec les lois, les règlements et les autres encadrements administratifs de même qu'avec la *Politique relative à la reconnaissance du personnel* (P-31-RH) en vigueur au CSSRN.

3. Objectif

L'objectif de cette directive est de mettre en place un mécanisme permettant au CSSRN d'assurer le contrôle interne des achats de cartes-cadeaux.

4. Champs d'application

La présente directive touche tous les secteurs d'activités du CSSRN.

5. Définition

Une carte-cadeau est équivalente à un avantage en argent. Il s'agit d'un crédit d'achat qui s'effectue ou s'échange en magasin.

6. Principes généraux

La carte-cadeau n'est pas une méthode d'approvisionnement. Elle est une forme de récompense pour une occasion spéciale, comme un anniversaire, un décès ou autres.

La carte-cadeau doit servir à des fins de reconnaissance exclusivement, sauf autorisation expresse de la direction générale.

Les conseils d'établissement (CÉ) et les organismes de participation des parents (OPP) ne peuvent offrir de cartes-cadeaux financées à même le fonds à destinations spéciales (Fonds 6).

Si le montant des cartes-cadeaux n'excède pas plus de 500 \$ en un an, ces dernières ne représentent pas un avantage imposable. Si la valeur du cadeau ou de la récompense dépasse 500 \$ (taxes incluses), seul l'excédent est imposable.¹

La carte-cadeau permet de la transparence dans le processus d'achat.

7. Procédure

Lors de l'achat de cartes-cadeaux, les informations suivantes doivent être inscrites sur la facture :

- le nom de la direction;
- le code budgétaire;
- la raison de l'achat.

L'école, le centre ou le service offrant une carte-cadeau de 500 \$ et plus (ou un cumul de l'équivalent) a la responsabilité d'avertir la direction du Service des ressources financières. Cette dernière doit alors inclure cet avantage imposable au revenu de la personne bénéficiaire.

8. Révision

La présente directive sera révisée au besoin.

¹ Voir [Revenu Québec, section cadeaux et récompenses](#)